



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

Envoyé en préfecture le 10/08/2026

Reçu en préfecture le 10/08/2026

Publié le

ID : 085-218502219-20260810-074_2026-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°074/2026 –

Arrêté permanent portant réglementation des activités de démarchage à domicile

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu les articles L 121-1 et suivants du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu la vulnérabilité de certains administrés ;

Vu le démarchage agressif de certaines sociétés.

Considérant le nombre croissant de sollicitations reçues en mairie concernant des faits de démarchage commercial.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique de cette activité dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçus l'autorisation de la Mairie d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

Les démarches visées dans ce présent article sont strictement horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

ARTICLE 2

Les démarches visées dans l'article 1 du présent arrêté, sont prosrites et strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables (résidence MARPA, etc.) ainsi que dans tous les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé.

ARTICLE 3

Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Saint-Gervais doit, impérativement au préalable, s'identifier auprès des services de la Mairie.

A cet effet et avant de pouvoir exercer toute prospection, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, doit communiquer obligatoirement un mois avant d'exercer, une demande écrite aux services de la Mairie, en fournissant un extrait K-bis de moins de trois mois, en précisant la raison sociale, la nature du ou des services proposés, le nombre exact de démarcheurs, leurs identités et coordonnées téléphoniques, les véhicules utilisés ainsi que la période précise de démarchage souhaitée.

ARTICLE 4

Après les vérifications d'usage, l'entité, société ou entreprise individuelle commerciale ou artisanale, se voir remettre un arrêté municipal du Maire valant autorisation, précisant les conditions spécifiques éventuelles d'exercice et le caractère temporaire de ladite autorisation.

Il appartient au représentant légal de l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de l'arrêté municipal valant autorisation du Maire à chaque démarcheur, qui devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonctions des personnes dépositaires de l'autorité publique (Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Maire).

ARTICLE 5

Les personnes porteuses de l'arrêté municipal valant autorisation du Maire à démarcher sur la commune, devront être conjointement porteuses d'une carte professionnelle rappelant explicitement leur appartenance à l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 6

Le fait en possession du seul arrêté municipal en vigueur du Maire valant autorisation, ne permet pas au représentant légal de l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de se déclarer mandaté par la commune pour démarcher les administrés.

ARTICLE 7

Tout manquement au strict respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la population :

- Affichage à la Mairie
- Mis en ligne sur le site de la Mairie de Saint-Gervais

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

A Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
A Messieurs les Commandants des Brigades de la Gendarmerie de Saint-Jean-De-Monts et de Beauvoir-Sur-Mer,
A Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Au responsable de la Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

A Saint-Gervais,

Le 10 août 2026

Le Maire,

Jean-Claude FLEURY

